



MAIRIE DE
SEILLONS SOURCE D'ARGENS

REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE 2015/2016

Exemplaire à conserver

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la cantine scolaire. La cantine scolaire est **un service facultatif**, son but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école primaire et aux enfants de l'école maternelle ayant obtenu la dérogation d'inscription.

Fonctionnement :

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- ✓ S'assurer que les enfants prennent leurs repas,
- ✓ Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- ✓ Veiller à la sécurité des enfants,
- ✓ Veiller à la sécurité alimentaire,
- ✓ Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés par St Max Traiteur dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

Inscriptions :

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune à la cantine scolaire, vous devez l'inscrire auprès de la Mairie, selon le calendrier en article 2. Dans le cas contraire il ne pourra pas être accueilli. L'inscription peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés sur la commune et scolarisés.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- ✓ La fiche d'inscription à la cantine, complétée et signée,
- ✓ Un exemplaire du présent règlement, signé par les parents,
- ✓ Une attestation d'emploi des deux parents/ ou parent isolé (**uniquement pour les enfants de 3 à 4 ans**)

Les enfants de moins de trois ans ne sont pas acceptés à la cantine scolaire

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire exploitée par la commune. Il est accessible à tous les enfants de l'école primaire et aux enfants de l'école maternelle.

Pour les enfants de 3 à 4 ans, il est exigé une demande de dérogation sur les critères que les deux parents/ou parent isolé travaille(nt), que l'enfant soit autonome, propre et sait manger seul. L'inscription définitive sera validée après une période d'essai d'une durée d'un mois.

Article 2 – Inscriptions et Paiement des repas

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine scolaire, son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, par le régisseur de ce service, après le paiement correspondant à la période et l'enfant et les parents doivent adhérer totalement au présent règlement.

Les repas doivent être retenus et payés d'avance pour une période donnée selon les fiches disponibles en Mairie et sur le site www.vivreaseillons.fr.

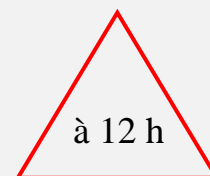
Les inscriptions se font uniquement à l'accueil de la mairie, **les inscriptions déposées dans la boîte aux lettres ne seront pas prises en comptes.**

Horaires d'ouvertures : Le matin de 8 h 30 à 12 h - le samedi de 8 h 30 à 11 h 30
 Le jeudi après-midi de 14 h à 16 h.

Les inscriptions sont fixes et définitives, aucune modification ne sera acceptée sauf dans le cadre de l'article 5.

Les inscriptions se feront au choix au mois au trimestre ou à l'année avec les délais d'inscriptions suivants :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| • Pour le mois de septembre 2014: | avant le 21 août 2015 |
| • Pour le mois d'octobre 2014: | avant le 23 septembre 2015 |
| • Pour le mois de novembre 2014: | avant le 23 octobre 2015 |
| • Pour le mois de décembre 2014: | avant le 23 novembre 2015 |
| • Pour le mois de janvier 2015: | avant le 23 décembre 2015 |
| • Pour le mois de février 2015: | avant le 23 janvier 2016 |
| • Pour le mois de mars 2015: | avant le 23 février 2016 |
| • Pour le mois d'avril 2015: | avant le 23 mars 2016 |
| • Pour le mois de mai 2015: | avant le 23 avril 2016 |
| • Pour le mois de juin 2015: | avant le 23 mai 2016. |



Par délibération du conseil municipal, le tarif est de

- 3.20 € par repas/ par jour et par enfant pour les inscriptions dans les délais et de
- 4.50 € par repas/par jour et par enfant pour les inscriptions hors délais.

Article 3 – Accès à la cantine scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- ✓ Le Maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux,
- ✓ Le personnel communal de cantine,
- ✓ Les enfants inscrits à la cantine scolaire,
- ✓ Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- ✓ Le personnel de livraison des repas.

Sur demande écrite adressée à l'attention du Maire, les parents dont l'enfant mange à la cantine peuvent une fois par an y déjeuner pour s'informer des conditions de prise de repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 – Jours et heures d'ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, les heures d'ouverture sont fixées de 11h30 à 13 h 20.

Article 5 – Menus

Les menus seront affichés à la Mairie, à la porte des locaux de la cantine scolaire, de l'école primaire et de l'école maternelle.

Article 6 – Absence de l'enfant

Pour bénéficier du remboursement de la cantine, il faudra fournir un certificat du médecin, dans tous les cas le premier jour sera perdu et les suivants seront déduits si l'accueil de la mairie a été averti par les parents dès le premier jour de l'absence de l'enfant avant 10 heures. Il faudra également signaler la date de reprise pour que l'enfant puisse de nouveau manger à la cantine, pour commander son repas et l'accueillir dans les meilleures conditions.

Article 7 – Sortie, Pique-nique

Aucun remboursement n'est prévu, seul le report du repas est autorisé.

Article 8 – Discipline Générale

Chacun, personnel encadrant comme enfant, doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, afin d'y faire régner une ambiance agréable pour tous.

Article 9 – Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Le surveillant porte tout incident quels que soient les intéressés à la connaissance de Monsieur le Maire. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie de la cantine ou de défaillance physique d'une personne. Enfin, il doit appliquer sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue.

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.

Article 10 – Inspections

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs après en avoir vérifié l'identité, sans manquer d'attention aux enfants et à l'accueil qui doit leur être réservé.

Toute visite de cette sorte doit être portée à la connaissance de M. le Maire par le personnel de service.

Article 11 – Attitude des enfants

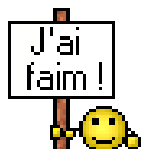
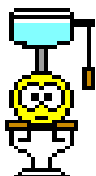
Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service et à ses camarades. Tout écart de comportement (violence verbale ou physique, non-respect des locaux, non-respect du personnel) pourra être sanctionné par :

- ✓ Un **temps de réflexion** sur les règles de vie communes sera mis en place pour l'enfant et signalé par écrit aux parents.
- ✓ Un **avertissement écrit** sera donné après deux temps de réflexion.
- ✓ Une **exclusion temporaire** d'une semaine sera donnée après deux avertissements.
- ✓ Une **exclusion définitive** sera prononcée après trois exclusions temporaires.

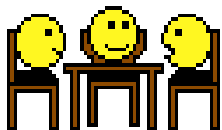
En cas **d'infraction grave**, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée sans attendre l'accumulation de sanctions

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer.



● Avant le repas :

- je vais aux toilettes
- je me lave les mains
- je m'installe à la place qui me revient et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.



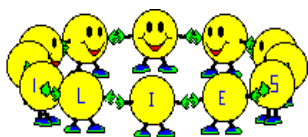
● Pendant le repas :

- je me tiens bien à table
- je goûte à tout
- je mange sans jouer avec la nourriture
- je parle, sans crier, et reste assis à ma place
- je respecte le personnel de service et mes camarades
- je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel



● Pendant la récréation :

- je joue sans brutalité
- je respecte les consignes de sécurité données par le personnel
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.



Signature de l'enfant et des parents :

Fait à Seillons Source d'Argens, le2015
L'enfant, Les parents,

Article 12 – Obligations des parents ou assimilés

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle décrite à l'article 9.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le personnel de service. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la cantine scolaire.

Ils doivent signaler à Monsieur le Maire, les restrictions, d'ordre médical à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la Commune à consentir à cette demande. Pour toutes allergies alimentaires ou non alimentaires, un protocole rigoureux doit être établi pour décider de l'éventualité de la mise en place d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). Seuls les enfants bénéficiant d'un P.A.I consommeront le repas fourni par les parents le matin à la cantine scolaire.

Signature des parents précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à Seillons Source d'Argens, le2015

Signatures